

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NATIONAL INSTITUTE OF YOUTH
AND SPORTS

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES *INTERNAL PROCUREMENT COMMISSION*

DOSSIER DE CONSULTATION N°001/DC/INJS/CIPM/2025 DU 26 JUIN 2025 PASSE APRÈS
AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025
POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CAMPUS DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT

EXERCICES 2025-2026

IMPUTATION : 94 195 05 110000 522117

JUIN 2025

SOMMAIRE

Pièce n°0 : avis de consultation	3
Pièce n°1 : lettre d'invitation à soumissionner	7
Pièce n°2 : Règlement General du Dossier de Consultation (R.G.D.C).....	12
Pièce n°3 : Règlement Particulier du Dossier de Consultation (R.P.D.C)	25
Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P).....	34
Pièce n° 5: Spécifications techniques.....	48
piece n° 6 : bordereau des prix unitaires.....	57
Pièce n°7: détail estimatif types.....	60
piece n°8 : sous-détail des prix unitaires	63
piece n°9 : modèle de marché	65
piece n°10 : modèles de pièces.....	70
piece n°11 : liste des établissements bancaires et organismes financiers installés au cameroun, autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	81
piece n°12 : grille devaluation	83
Pièce n°13: charte d'intégrité.....	86
Pièce n°14: déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.....	90

PIÈCE N°0 : AVIS DE CONSULTATION



**AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/INJS/CIPM/2025 DU 26 JUIN 2025 PASSÉ APRÈS
AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025
POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CAMPUS DE
L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

FINANCEMENT : BIP/MINEPAT EXERCICES 2025-2026

IMPUTATION : 94 195 05 110000 522117

EXERCICES : 2025-2026

1- OBJET

Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports lance un Dossier de Consultation pour les travaux de reconstruction du mur de soutènement du campus de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

2- CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux du présent marché comprennent entre autres prestations :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux de fondation ;
- Travaux d'élévations ;
- Peinture.

3- DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage est de quatre-vingt-dix (90) jours au le campus de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

4- ALLOTISSEMENT

Le marché sera exécuté en un lot unique.

5- COUT PRÉVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux est de **cinquante millions (50 000 000) FCFA TTC**.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à la présente consultation est restreinte aux entreprises ci-après :

- ✓ Entreprise 1: ETS RAOUL BUSINESS CENTER;
- ✓ Entreprise 2: ETS A&N ENGINEERING GROUP;
- ✓ Entreprise 3: ETS EVOLUTION PLUS.

7- FINANCEMENT

Les prestations, objet de la présente consultation sont financées à hauteur de **cinquante millions sept mille cent quarante-deux francs (50 007 142) FCFA TTC**, par le BIP/MINEPAT EXERCICES 2025-2026, sur la ligne d'imputation budgétaire N° 94 195 05 110000 522117.

8- CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables auprès des services du Maître d'Ouvrage aux heures ouvrables à la Division des Affaires Générales de l'INJS sise à la direction, 1^{er} étage. Téléphone : 222 230 835 BP : 1016 Yaoundé, Téléphone/Fax :(+237) 222 230 835/222 227 298, Email : direction@injs-yaounde.com, dès publication du présent avis.

9- ACQUISITION DU DOSSIER

Le Dossier de Consultation peut être obtenu aux heures ouvrables à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) à Yaoundé / Division des Affaires Générales de l'INJS sise à la direction, 1er étage. Téléphone : 222 230 835, dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de

cinquante mille (50 000) francs CFA payable au Trésor Public.

10- REMISE DES COTATIONS

Sous peine de rejet, Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Division des Affaires Générales de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports sise à la direction, 1er étage **au plus tard le 28 Juillet 2025 à 13 heures précises** et devra porter la mention ci-après :

« AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/INJS/CIPM/2025 DU 26 JUIN 2025 PASSÉ APRÈS AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CAMPUS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

« À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT »

11. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission acquittée à la main et timbrée délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du Dossier de Consultation d'un montant de **un million (1 000 000) FCFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

12. RECEVABILITÉ DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier du présent dossier de consultation. Elles doivent dater d'au plus trois (03) mois.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier de Consultation sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission acquittée à la main et timbrée délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances ou encore le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation entraînera le rejet pur et simple de la Consultation sans aucun recours.

L'absence l'offre financière témoin constitue également un motif de rejet de la Consultation du soumissionnaire.

13. ANALYSE DES OFFRES

L'analyse des offres administratives, des offres techniques et financières sera faite par un Comité Ad-Hoc mis sur pied par le Maître-d'ouvrage.

14. CRITÈRES D'ÉVALUATION

14.1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont les suivants :

1. Absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission acquittée à la main et timbrée délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du Dossier de Consultation à l'ouverture des plis ;
2. Non-production au-delà de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission);
3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées;
4. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière;
5. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
6. Note technique inférieure à 70 points sur 100, renvoyant au seuil de qualification des offres techniques;

7. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
8. Absence de la charte d'intégrité datée et signée.

14.2 Critères essentiels

L'évaluation des Cotations techniques sera faite suivant le système binaire (Oui / Non) sur la base des critères essentiels ci-dessous:

1. Présentation générale de l'offre ;
2. Référence du soumissionnaire dans la réalisation des prestations similaires ;
3. Méthodologie, planning des travaux et organisation des prestations ;
4. Qualification et compétence des experts ;
5. Capacité financière ;
6. Présentation du BET, organigramme de la structure et Matériels.

NB : Seules les soumissions qui auront obtenu au moins **70% de oui**, seront admises à l'analyse financière.

15. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maître-d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant satisfait aux critères de qualifications et dont l'offre aura été évalué **la moins disante**.

16. DURÉE DE VALIDITÉ DES COTATIONS

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Division des Affaires Générales de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports. BP : 1016 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 23 08 35, Email : direction@injs-yaounde.com.

18. DÉNONCIATIONS

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

AMPLIATIONS :

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- Pdt/CIPM /CDEC
- Affichage
- Chrono/Archives

Yaoundé, le

**LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**



CONSULTATION NOTICE N°001/NC/NIYS/CIPM/2025 OF 26 JUNE 2025 ISSUED AFTER AUTHORIZATION BY MUTUAL AGREEMENT N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm OF 19 JUNE 2025 FOR THE RECONSTRUCTION WORKS OF THE RETAINING WALL OF THE CAMPUS OF THE NATIONAL INSTITUTE OF YOUTH AND SPORTS.

FINANCING: PIB/MINEPAT 2025-2026 FISCAL YEARS

ALLOCATION: 94 195 05 110000 522117

FISCAL YEARS: 2025-2026

1- PURPOSE

The Director of the National Institute of Youth and Sports launches a Consultation File for the reconstruction works of the retaining wall of the campus of the National Institute of Youth and Sports.

2- CONSISTENCY OF SERVICES

Besides other services, the work of this contract includes;

- Preliminary works,
- Foundation works,
- Elevation works,
- Painting.

3- DEADLINE AND PLACE OF EXECUTION

The maximum period of execution previewed by the Project Manager for the realization of the services shall be Ninety (90) days, and at the campus of the National Institute of Youth and Sports.

4- ALLOTMENT

The contract shall be executed in a single lot.

5- ESTIMATED COST

The estimated cost of the works shall be FCFA Fifty Million (50 000 000) including tax.

6- PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this consultation shall be restricted to the following companies;

- ✓ Company 1: ETS RAOUL BUSINESS CENTER,
- ✓ Company 2: ETS A&N ENGINEERING GROUP,
- ✓ Company 3: ETS EVOLUTION PLUS.

7- FUNDING

The services object of this consultation shall be financed to a sum total of FCFA Fifty Million Seven Thousand One Hundred and Forty-Two (50 007 142) including tax, by the PIB/MINEPAT 2025-2026 FISCAL YEARS, on Budget Allocation Line No. 94 195 05 110000 522117.

8- CONSULTATION OF THE FILE

The file shall be consulted during working hours at the level of the Services of the Contracting Authority, precisely at the Division of General Affairs of the NIYS, located at the First Floor of the Directorate: Telephone: 222 230 835 PO BOX: 1016 Yaoundé, Telephone/Fax: (+237) 222 230 835/222 227 298, Email: direction@injs-yaoundé.com, upon publication of this notice.

9- ACQUISITION OF THE FILE

The Consultation File shall be obtained during working hours at the National Institute of Youth and Sports (NIYS) in Yaoundé / Division of General Affairs of the NIYS, located at the First Floor of the Directorate. Telephone: 222 230 835, upon publication of this Notice, against presentation of a receipt for payment of a non-refundable sum of FCFA Fifty Thousand (50 000), payable at the Public Treasury.

10- SUBMISSION OF QUOTES

Under penalty of rejection, each offer drawn up in French or English in Seven (07) copies including One (01) original and Six (06) copies marked as such, shall be submitted at the level of the Division of General Affairs of the National Institute of Youth and Sports, located in the First Floor of the Directorate, **no later than 28 July 2025 at 1:00 PM** and shall bear the following mention;

"NOTICE OF CONSULTATION N°001NC/NIYS/CIPM/2025 OF 26 JUNE 2025 ISSUED AFTER AUTHORIZATION BY MUTUAL AGREEMENT N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 FOR THE RECONSTRUCTION WORKS OF THE RETAINING WALL OF THE CAMPUS OF THE NATIONAL INSTITUTE OF YOUTH AND SPORTS.

"TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION"

19. PROVISIONAL BOND

Each bidder shall attach to its administrative documents a stamped hard copy of the bid bond, issued by a First-Order Bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in document 12 of the Consultation File, with a sum total of **FCFA One Million (1 000 000)** and valid for a period of Thirty (30) days, after the validity date of the offer.

20. ADMISSIBILITY OF OFFERS

Under penalty of rejection, the required administrative file documents shall be produced in originals or in copies duly certified by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of this Consultation File. They shall be no more than Three (03) months old.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Consultation File shall be declared inadmissible. In particular, the absence of a stamped hard copy of bid bond issued by a First-Order Bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance or failure to comply with the models of the documents in the Consultation File shall result to the instant and simple rejection of the Consultation without any recourse.

The absence of a witness of financial shall equally constitute a motive for rejection of the Bidder's Consultation.

21. ANALYSIS OF OFFERS

The analysis of administrative, technical and financial shall be carried out by an Ad-Hoc Committee set up by the Project Manager.

22. EVALUATION CRITERIA

14.1. Elimination Criteria

The elimination criteria shall be as follows:

9. Absence or non-compliance of a stamped hard copy of the bid bond, issued by a First-Order Bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Document 12 of the Consultation File at the opening of the bids,
10. Failure to produce, within 48 hours after the opening of the bids, a document in the administrative file deemed non-compliant or lacking (except the bid bond),
11. False declarations, fraudulent manœuvres or falsified documents,
12. Absence of a quantified unit price in the financial offer,
13. Absence of an element of the financial offer (the submission, BPU, DQE),
14. Technical score below 70 points out of 100, referring to the qualification score for technical offers,
15. Absence of a declaration on honour of non-abandonment of contracts over the past three years,
16. Absence of the dated and signed integrity charter.

22.2 Essential Criteria

The evaluation of Technical Ratings shall be carried out according to the binary system (Yes / No) on the basis of the essential criteria below:

7. General presentation of the offer,
8. Reference of the tenderer in the realization of similar services,
9. Methodology, work planning and organization of services,
10. Qualification and competence of experts,
11. Financial capacity,
12. Presentation of the BET, Organizational Chart of the structure and materials.

NB: Only submissions that obtain at least a 70% yes shall be admitted to the financial analysis.

23. AWARD OF CONTRACT

The Contracting Authority shall award the contract to the tenderer who met the qualification criteria and whose offer has been evaluated as having the lowest cost.

24. VALIDITY PERIOD OF QUOTES

Bidders shall remain bound by their bids for a period of **Ninety (90) days as** from the deadline set for submission of offers.

25. COMPLEMENTARY INFORMATION

Further information shall be obtained during working hours from the Division of General Affairs of the National Institute of Youth and Sports. PO Box: 1016 Yaoundé, Telephone: (+237) 222 23 08 35, Email: direction@injs-yaounde.com.

26. DENUNCIATIONS

For any denunciation of facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

AMPLIFICATIONS:

- MINMAP

Yaoundé, the

- ARMP (for publication and archiving)

- President /CIPM /CDEC

- Display

- Chrono/Archives

**THE DIRECTOR OF THE NATIONAL
INSTITUTE OF YOUTH AND SPORTS**

**PIÈCE N°1 : LETTRE D'INVITATION À
SOUMISSIONNER**



N° _____/DG/INJS/DAG/2025

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
A
MADAME/MONSIEUR LE DIRECTEUR
GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

Objet : Travaux de reconstruction du mur de soutènement
du campus de l'INJS.

Madame/ Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir soumettre une offre pour le lot unique ci-dessous ressortant du Dossier de Consultation n°001/DC/INJS/CIPM/2025 du 26 Juin 2025 passé après autorisation de gré à gré N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 pour les travaux de reconstruction du mur de soutènement du campus de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

.À cet effet, afin de me permettre de finaliser ce dossier en urgence, je vous demande de transmettre à la Division des Affaires Générales (DAG) sise à la direction, 1^{er} étage. Téléphone : 222 230 835, au plus tard le 28 Juillet 2025 à 13 heures, un dossier complet à trois (03) volumes.

La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats ci-après :

N°	NOMS OU RAISON SOCIALE	ADRESSE
1	ETS RAOUL BUSINESS CENTER	BP: 00 Yaoundé, Tel: 675 334 215
2	ETS A&N ENGINEERING GROUP	BP: 12386 Yaoundé, Tel: 699 466 176
3	ETS EVOLUTION PLUS	BP: 00 Yaoundé, Tel: 699 15 39 65

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître à l'adresse sus-indiquée et dans un délai maximum de **trois (03) jours** à partir de la réception de la présente lettre d'invitation à soumissionner que vous avez reçu ladite lettre, et si vous soumettrez ou non.

Veuillez agréer, Madame/ Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée./-

Yaoundé, le

AMPLIATIONS :

- MINMAP (Pour information) ;
- ARM(Pour publication et archivage) ;
- Président CIPM (Pour information) ;
- Affichage (Pour information).
- Service du Marché (Pour archivage) ;
- Archives.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(Maître-d 'Ouvrage)

PIECE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU DOSSIER DE CONSULTATION (RGDC)

A. GÉNÉRALITÉS	15
Article 1 ^{er} : Portée de la soumission	15
Article 2 : Financement.....	15
Article 3 : Fraude et corruption	15
Article 4 : Candidats admis à concourir	15
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	16
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
B. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	16
Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises	16
Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 9 : Modification du Dossier de Consultation	17
C. PRÉPARATION DES OFFRES	17
Article 10 : Frais de soumission.....	17
Article 11 : Langue de l'offre.....	17
Article 12 : Documents constituant l'offre	18
Article 13 : Prix de l'offre.....	18
Article 14 : Monnaie de l'offre	19
Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire	19
Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures	Erreur ! Signet non défini.
Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures	21
Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....	19
Article 19 : Caution de soumission	19
Article 20 : Délai de validité des offres.....	19
Article 21 : Forme et signature de l'offre.....	20
D. DÉPOT DES OFFRES	20
Article 22 : Cachetage et marquage des offres	20
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	20
Article 24 : Offres hors délai	20
Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres	20
E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES.....	21
Article 26 : Ouverture des plis et recours.....	21
Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure.....	21
Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage.....	22
Article 29 : Conformité des offres	22
Article 30 : Évaluation de l'offre technique.....	22
Article 31 : Qualification du soumissionnaire	23
Article 32 : Correction des erreurs	23
Article 33 : Évaluation des offres au plan financier.....	23
Article 34 : Comparaison des offres.....	23

F. ATTRIBUTION DU MARCHE	23
Article 35 : Attribution	23
Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure	24
Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché.....	24
Article 38 : Notification de l'attribution du marché.....	24
Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	24
Article 40 : Signature du marché	24
Article 41 : Cautionnement définitif.....	24

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Portée de la soumission

1.1. Le Directeur de l’Institut National de la Jeunesse et des Sports, tel qu’il est défini dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation (RPDC), ci-après dénommé le “Maître d’Ouvrage”, lance un dossier de consultation pour les travaux de réhabilitation de la clôture de l’Institut National de la Jeunesse et des Sports.

Le nom, le numéro d’identification et le nombre de lots faisant l’objet de consultation figurent dans le RPDC. Il y est fait ci-après référence sous le terme “les travaux”.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les travaux dans le délai indiqué dans le RPDC, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer la livraison des travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier de Consultation, les termes “Maître d’Ouvrage” et “Maître d’Ouvrage Délégué” sont interchangeables et le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet de la présente consultation est précisée dans le RPDC.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché ;

ii. Se livre à des “mancœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;

iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et

iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.

b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué en Charge des Marché Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l’appel d’offres est restreint, la consultation s’adresse à tous les candidats retenus à l’issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l’appel d’offres s’adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d’un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d’un groupement d’entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d’intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d’intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Dossier de Consultation ; où

ii. Présente plus d’une offre dans le cadre du présent Dossier de Consultation, à l’exception des offres variées autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d’une offre.

- iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPDC.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « travaux » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les travaux sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et

Fournir toutes les informations demandées dans le RPDC, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitante) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPDC devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPDC) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;

En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Article 7 : Contenu du Dossier de Consultation des Entreprises

7.1. Le Dossier de Consultation des Entreprises décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGDC, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 : L'avis de consultation ;
- Pièce n°1 : La lettre d'invitation à soumissionner ;
- Pièce n°2 : Le Règlement Général de la consultation (RGC) ;
- Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de la Consultation (RPC) ;
- Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Pièce n°5 : Les Termes de Référence (TDR);
- Pièce n°6 : Les Tableaux-Types (Proposition technique);
- Pièce n°7 : Les Tableaux-Types (Proposition financière) ;
- Pièce n°8 : Le modèle de marché ;
- Pièce n°9 : le détail estimatif ;
- Pièce n°10 : Le sous détail des prix unitaires ;
- Pièce n°11 : Le bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n°12 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires ;
- Pièce n°13 : La charte d'intégrité ;
- Pièce n°14 : La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales ;
- Pièce n° 15 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Pièce n° : La grille d'évaluation.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DC. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou email) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPDC. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier de Consultation.

8.2. Entre la publication de l'Avis du Dossier de Consultation y compris la phase de préqualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission; Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier de Consultation

9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier de Consultation en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier de Consultation, conformément à l'article 7.1 du RGDC et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier de Consultation. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGDC.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents

complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPDC, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;

n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGDC ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGDC ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPDC précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPDC et 18 du RGDC.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPDC précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGDC ;
- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les spécifications techniques.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPDC précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

Le Détail estimatif dûment rempli.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGDC concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPDC, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe. Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPDC.

Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGDC.

Article 14 : Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en franc CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGDC.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

Si le RPDC le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;

Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;

Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;

Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DC.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGDC, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation, laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier de Consultation des Entreprises ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le Soumissionnaire :

i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou

ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGDC ; ou

b. Si le Soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGDC ; ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGDC.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGDC. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué comme non conforme.

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGDC sera de même prolongée pour une durée correspondante.

Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande du Maître d'Ouvrage devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGDC, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPDC, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGDC, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. DÉPÔT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation ;

Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis de Consultation indiqués dans le RPDC, et la mention "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPDC au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier du Dossier de Consultation.

23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGDC. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGDC sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGDC. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGDC. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite

dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGDC.

E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPDC. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évalués.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGDC) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du

Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission Interne de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGDC.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier de Consultation, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; où

Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier de Consultation, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; où

Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPDC et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGDC afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la Commission Interne de Passation des Marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier de Consultation, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPDC. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier de Consultation pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Évaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier de Consultation, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGDC, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après:

Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGDC ;

Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGDC;

Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGDC;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPDC, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disant, en application de la clause 33 du RGDC.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 35 : Attribution

35.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Consultation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit du Maître d’Ouvrage de déclarer un appel d’offres infructueux ou d’annuler une procédure

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler une procédure de Dossier de Consultation (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d’offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu’il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l’attribution du Marché

Le Maître d’Ouvrage, lors de l’attribution du Marché, se réserve le droit d’augmenter ou de diminuer, d’un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiés dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d’autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l’attribution du marché

Avant l’expiration du délai de validité des offres fixé par le RPDC, le Maître d’Ouvrage notifiera à l’attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d’Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l’exécution du marché et le délai d’exécution.

Article 39 : Publication des résultats d’attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d’Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d’attribution, le rapport de l’observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d’attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d’analyse des offres.

39.2. Le Maître d’Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l’attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu’il y ait lieu à réclamation, à l’exception de l’exemplaire destiné à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé à l’autorité chargée des marchés publics, avec copies à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l’attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés pour adoption.

40.2. Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître de l’Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPDC, conformément au modèle fourni dans le Dossier de Consultation des Entreprises.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER DE CONSULTATION (RPDC)

RÈGLEMENT PARTICULIER DU DOSSIER DE CONSULTATION (RPDC)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
1.1	<p style="text-align: center;">GÉNÉRALITÉS</p> <p>Le Directeur de l’Institut National de la Jeunesse et des Sports, Maître d’Ouvrage et Autorité Contractante lance :</p> <p style="text-align: center;">« AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/INJS/CIPM/2025 DU 26 JUIN 2025 PASSÉ APRÈS AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA CLÔTURE AU PROFIT DE L’INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : BIP/MINEPAT - EXERCICES 2025-2026</p> <p>Les travaux objet du présent appel d’offres sont regroupés en 01 lot unique.</p> <p>Définition des Travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux préliminaires ; • Travaux de fondation ; • Travaux d’élévation ; • Peinture. <p>Les prestations objet de la présente consultation sont constituées d’un seul lot et comprennent les opérations suivantes:</p> <p class="list-item-l1">a. Travaux préliminaires Ils regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux préparatoires et l’installation de chantier ; - l’élaboration du projet d’exécution; - Le dossier de recollement ; - Les démolitions et l’implantation des ouvrages y compris amener de débris à la décharge publique. <p class="list-item-l1">b. Travaux de fondation Elle consistera en des opérations telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles en rigole et en puits ; -le béton de propreté dosé à 150kg/m3; - le béton armé dosé à 350kg/m3 pour semelles ; - le béton armé dosé à 350kg/m3 pour longrines et armoces ; -le traitement d’étanchéité du soubassement ; -le soubassement en béton armé e=20cm y compris toutes sujétions. <p class="list-item-l1">c. Travaux d’élévation il s’agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du béton armé dosé à 350kg/m3 pour poteaux ; -du mur d’élévation en agglos creux de 15*20*40 ; - du béton armé dosé à 350kg/m3 pour chaînage y compris becquet ; - de l’enduit hydrofuge sur maçonneries y compris toutes sujétions. <p class="list-item-l1">d. Peinture</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est relative : - au traitement de surface y compris toutes sujétions ; -au traitement d’humidité et d’étanchéité y compris toutes les sujétions ; - à la peinture de type pantex 1300 extérieur ou équivalent

1.2 .	Le délai d'exécution prévu par le Maître-d 'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de quatre-vingt-dix (90) jours , à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations
1.3	Aucune conférence préalable à l'établissement des propositions n'est prévue. Noms, adresses, et numéros de téléphone des responsables du Maître d'Ouvrage : Direction des Affaires Générales, Tél. :
1.4	Nom, objectifs et description de la mission : reconstruction du mur de soutènement de la clôture au profit de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports La mission comporte plusieurs phases : Non Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non
1.5	Les offres rédigées en français ou en anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, et déposées à la Division des Affaires Générales de l'INJS (Division des Affaires Générales, BP : 1016 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 23 08 35, Email : direction@injs-yaounde.com).
2	Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par : le BIP/MINEPAT – Exercice 2025-2026 ; IMPUTATION : 94 195 05 110000 522117
3	Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : ✓ ETS RAOUL BUSINESS CENTER: BP: 00 Yaoundé, Tel: 675 334 215 ✓ ETS A&N ENGINEERING GROUP: BP: 12386 Yaoundé, Tel: 699 466 176 ✓ ETS EVOLUTION PLUS: BP: 00 Yaoundé, Tel: 699 15 39 65
4	Des éclaircissements peuvent être demandés 02 jours avant la date d'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : Division des Affaires Générales de l'INJS (Division des Affaires Générales, BP : 1016 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 23 08 35, Email : direction@injs-yaounde.com)
5	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français Les propositions doivent être soumises dans la langue(s) suivante(s) : Français ou anglais
6	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces du dossier administratif Elles comprendront notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b. Le cautionnement de soumission acquittée à la main et timbrée délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances d'un montant et d'une durée de validité de 30 jours au-delà de la date de validité des offres, établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO, ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement. c. L'accord de groupement notarié ou sous seing privé et spécifiant le mandataire et la forme de groupement (le Maître d'Ouvrage privilégiera les groupements solidaires) le cas échéant; d. le pouvoir du mandataire le cas échéant e. Le pouvoir de signature, le cas échéant ; f. L'attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de trois mois au plus ; g. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;

h. L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire libellée en son nom, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun sauf disposition contraires prévues par la convention de financement ; (en cas de cotraitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire) ;

i. L'attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de la consultation

j. L'attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale portant mention de l'objet et références de la consultation et certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ;

k. La Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judiciaire ;

l. La quittance d'achat du Dossier de consultation d'une somme non remboursable de 80 000 francs CFA (quatre-vingt mille francs CFA) payable au Compte d'Affectation Spéciale de l'ARMP ;

M. Le plan de localisation daté et signé sur l'honneur ;

N. L'attestation et rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur ;

O. L'Attestation de Non-abandon des travaux au cours des trois (03) dernières années.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces **a, b, h, i**, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de la Consultation. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

B-Volume II : Offre technique

Elle comprend notamment :

1. Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ;
2. Une brève description du Candidat et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 6B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du contrat et la part prise par le Candidat. Les références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :
 - Copies des premières et dernières pages du contrat ;
 - PV de réception définitive ou provisoire ;
 - Attestation de bonne fin, le cas échéant signée du Maître d'Ouvrage ;
 - Autres justificatifs le cas échéant et à préciser.
- 3- Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes De Référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau 6C) ;
- 4- Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 6D) ;
- 5- Une composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 6E) :

Experts	Qualification/Expérience
Un conducteur des travaux	<u>Diplôme</u> : Diplôme d'Ingénieur des Travaux du Génie Civil <u>Expérience générale</u> : avoir au moins cinq (05) années d'expérience dans les BTP <u>pièces justificatives</u> : curriculum vitae signé ; une copie certifiée conforme du diplôme requis
Un chef chantier	<u>Diplôme</u> : Technicien Supérieur du Génie Civil.

		<p><u>Expérience générale</u> : avoir au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans les BTP</p> <p>pièces justificatives : curriculum vitae signé ; une copie certifiée conforme du diplôme requis</p>	
		<p>6. des estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui, temps nécessaire à l'accomplissement de la mission) justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 6E et 6G) ;</p> <p>7- Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si le RPC spécifie que celle-ci constitue un élément majeur de la mission</p> <p>8- Une attestation de non abandon de prestations au cours des trois dernières années ;</p> <p>9- Une charte d'intégrité ;</p> <p>10- Un soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; - Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP). - Les Termes De Référence. <p>11- Une attestation et rapport de visite de site daté et signé sur l'honneur</p> <p>12- des Matériels à mobiliser</p> <p>Pelles rondes, brouettes, pioches, pelles bêches, petit matériel de maçonnerie, casques de sécurité, bottes, petits outillages de peinture, petits outillages d'électricité, pick-up en location ou en propriété : carte grise ou contrat de location.</p> <p>12- Toute autre information demandée dans le RPC.</p> <p>La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.</p>	
8		<p>C. Volume 3 : Offre financière</p> <p>Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli, paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire à la fin;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires paraphé sur chaque page daté, signé et cacheté du soumissionnaire;</p> <p><i>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</i></p> <p>N.B : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>	
14.3		<p>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPC et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>	
14.4		<p>Les prix du marché ne sont pas révisables.</p>	
15.1		<p>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement (FCFA)</p>	

16.1	Validité des offres : Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.
17.1	Le Montant du cautionnement de soumission timbré aux taux en vigueur et acquitté à la main s'élève à 1 600 000 (suivant modèle joint) (original) , établi par un organisme ou institution financière agréée par le Ministère en charge des finances pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics et accompagné du récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et Consignations (CDEC), valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres. Sous peine de rejet, le cautionnement de soumission devra être impérativement produit en original datant d'au plus trois (03) mois
18.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des travaux compris de quatre-vingt-dix (90) jours au maximum en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
18.3	Quand les soumissionnaires sont autorisés à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.
19.1	Le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion Préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués et aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade . Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres.
20.1	La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
22.2	<p style="text-align: center;">D. DÉPÔT DES OFFRES</p> <p>Les soumissionnaires doivent soumettre un original et 06 copies de chaque proposition. Chaque offre rédigée en français ou en anglais devra être transmise par le soumissionnaire sous plis scellé à la Division des Affaires Générales de l'INJS sise à la direction, 1^{er} étage. Téléphone : 222 230 835 à l'Institut National de la Jeunesse et des sports au plus tard le 28 Juillet 2025 à 13 heures, heure locale et portant la mention ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/INJS/CIPM/2025 DU 26 JUIN 2025 PASSÉ APRÈS AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA CLÔTURE AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.</p> <p style="text-align: center;">FINANCEMENT : BIP/MINEPAT - EXERCICES 2025-2026</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les trois enveloppes seront placées dans un pli scellé et cacheté, portant le Numéro et l'objet du Dossier de Cotation concerné, et ne portant aucune mention du nom du soumissionnaire. • Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 07 exemplaires dont un original et 06 copies, devra parvenir à la Division des Affaires Générales de l'INJS (Division des Affaires Générales, BP : 1016 Yaoundé, Téléphone :(+237) 222 23 08 35, Email : direction@injs-yaounde.com) de l'INJS au plus tard le 30 Septembre 2024 à 13 heures précises et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées :

	<p>Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p style="color: red;">Date : 28 Juillet 2025</p> <p style="color: red;">Heure : 13 heures précises</p> <p>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</p>																																						
	<p>L'analyse des offres administratives, des offres techniques et financières sera faite par un Comité Ad-Hoc mis sur pied par le Maître-d'ouvrage.</p>																																						
	<p>Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de consultation. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de trois (03) mois au plus à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de consultation.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de la consultation ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DC ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier de Consultation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. 																																						
	<p>Les offres seront évaluées en utilisant les critères ci-après, pour chaque lot retenu par le soumissionnaire :</p> <p>1. Critères essentiels</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Désignation des critères</th> <th colspan="2">Notation</th> </tr> <tr> <th>OUI</th> <th>NON</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Présentation générale de la Consultation</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pièces classées dans l'ordre</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Intercalaires de couleur</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lisibilité</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Reliure en spirale</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Références de l'entreprise dans la fourniture des équipements similaires (preuve d'avoir exécuté au moins un marché similaire au cours des cinq (05) dernières années)</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>1^{ère} et dernière pages des marchés</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Procès-Verbal de réception</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3"><i>a. Volume 1 : Dossier administratif</i></td></tr> <tr> <td>acquittement des frais du Dossier de Consultation</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>souscription des déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des critères	Notation		OUI	NON	Présentation générale de la Consultation			Pièces classées dans l'ordre			Intercalaires de couleur			Lisibilité			Reliure en spirale			Références de l'entreprise dans la fourniture des équipements similaires (preuve d'avoir exécuté au moins un marché similaire au cours des cinq (05) dernières années)			1 ^{ère} et dernière pages des marchés			Procès-Verbal de réception			<i>a. Volume 1 : Dossier administratif</i>			acquittement des frais du Dossier de Consultation			souscription des déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur		
Désignation des critères	Notation																																						
	OUI	NON																																					
Présentation générale de la Consultation																																							
Pièces classées dans l'ordre																																							
Intercalaires de couleur																																							
Lisibilité																																							
Reliure en spirale																																							
Références de l'entreprise dans la fourniture des équipements similaires (preuve d'avoir exécuté au moins un marché similaire au cours des cinq (05) dernières années)																																							
1 ^{ère} et dernière pages des marchés																																							
Procès-Verbal de réception																																							
<i>a. Volume 1 : Dossier administratif</i>																																							
acquittement des frais du Dossier de Consultation																																							
souscription des déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur																																							

	3.3	acquittement des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit				
	3.4	absence de liquidation judiciaire ou de faillite				
	3.5	Absence d'interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.				
	3.6	Caution de soumission établie conformément aux dispositions				
	4	b. Volume 2 : Offre technique				
	4.1	Présentation du BET, organigramme de la structure et Matériels	- liste du matériel donnée par le soumissionnaire est conforme à celle du DAO (RPAO Article 3 alinéa ii). - Un véhicule de liaison	-les pelles rondes, les brouettes, les pioches, les pelles bêches, petit matériel de maçonnerie, les casques de sécurité, les bottes, Petits outillages Petits outillages ; - Pick up en location ou en propriété : carte grise ou contrat de location		
	4.2	Calendrier, Planning et Délai de livraison des prestations				
	4.3	Preuve d'acceptation des Conditions de la lettre commande avec la mention « lu et approuvé »				
	4.4	CCAP Paraphé sur chaque page et signé à la dernière				
	4.5	DF Paraphé sur chaque page et signé à la dernière				
	4.6	Soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;				
	4.7	Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;				
	4.8	Détails estimatif dûment rempli ;				
	4.9	Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.				
	5	Délai de livraison				
	5.1	Délai de livraison (inférieur à 90 jours)				
	Attestation de capacité financière					
	Qualification et compétence des experts	<u>Conducteur des travaux</u> (cinq (05) ans d'expérience au moins dans les BTP)	Ingénieur des Travaux du Génie Civil et ayant au moins cinq (05) années d'expérience			
		<u>Chef chantier</u> trois (03) ans d'expérience au moins dans les BTP)	Technicien Supérieur du Génie Civil.			
	<ul style="list-style-type: none"> Critères éliminatoires <ol style="list-style-type: none"> Absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission acquittée à la main et timbrée délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du Dossier de Consultation à l'ouverture des plis ; Non-production au-delà de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission) ; 					

	<ol style="list-style-type: none"> 3. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées; 4. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière; 5. Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 6. Note technique inférieure à 70 points sur 100, renvoyant au seuil de qualification des offres techniques; 7. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; 8. Absence de la charte d'intégrité datée et signée.
--	--

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 1 ^{er} : objet du marché.....	39
Article 2 : consistance des prestations.....	39
Article 3 : procédure de passation du marché.....	39
Article 4 : définitions, attributions et nantissement.....	39
Article 4:langue, loi et réglementation applicables.....	39
Article 5: normes	39
Article 6 : pièces constitutives du marché.....	39
Article 7: textes généraux applicables.....	40
Article 8:communication.....	40
Article 9:ordre de service.....	41
Article 10 : matériel et personnel du cocontractant.....	41
Article 11 : visite et examen du lieu.....	41
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES.....	41
Article 12 : caution et garantie.....	41
Article 13 : montant du marché.....	42
Article 14 : lieu de paiement	42
Article 15 : variation des prix.....	42
Article 16 : avance	42
Article 17 : intérêts moratoires	42
Article 18 : pénalités de retard	42
Article 19 : décompte final	42
Article 20 : décompte général et définitif.....	42
Article 21 : régime fiscal et douanier	43
Article 22 : timbres et enregistrement du marché.....	43
CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	43
Article 23 : consistance des prestations.....	43
Article 24 : obligations du maître d'ouvrage.....	43
Article 25 : délai d'exécution du marché	43
Article 26 : rôles et responsabilités du cocontractant	43
Article 27 : mise à disposition des documents et du site	44
Article 28 : pièce à fournir par l'entrepreneur	44
Article 29 : journal de chantier	44
Article 30 : réception provisoire.....	45
Article 31 : délai de garantie	45
Article 32 : entretien pendant la période de garantie	45
Article 33 : réception définitive	45
Article 34 : remise en état des lieux	46
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....	46
Article 35 : résiliation du marché	46
Article 36 : cas de force majeure	46
Article 37 : règlement des litiges	46
Article 38 : édition et diffusion du présent marché	46
Article 39 : entrée en vigueur du marché	46

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation de la clôture de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux de fondation ;
- Travaux d'élévations ;
- Peinture.

ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé suivant autorisation de gré à gré

N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

4.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- **Le Chef de Service du Marché** est le Chef de Division des Affaires Générales de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) ci-après désigné le Chef de Service. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du Marché** est le Directeur du Patrimoine de l'État (MINDCAF), Il est responsable du suivi technique de l'exécution du marché et de la qualité technique des équipements.
- **Le Cocontractant** est : _____

a. Nantissement

- Le responsable chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses est le Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) ;
- Le responsable chargé du paiement est Le Payeur Général du Trésor ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de Service du Marché.

ARTICLE 4: LANGUE, LOI ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'Entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché. Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature de celle-ci, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5: NORMES

5.1. Les travaux livrés en exécution du présent Marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le Cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux et prestations du présent Marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du Marché sont les suivantes :

1. La soumission du Cocontractant ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
6. Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

ARTICLE 7: TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°92/007 du 14 août 1992, portant code du travail ;
2. La loi Cadre n°096/12 du 05 août 1996, portant loi Cadre relative à la Gestion de l'Environnement ;
3. La loi n°2007/006 du 26 décembre 2007, portant Régime Financier de l'État ;
4. Les textes régissant les corps de métier ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
6. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003, fixant les modalités d'application du régime fiscale et douanier des marchés publics ;
7. Le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
8. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N°2013/271 du 05 aout 2013 ;
9. Le décret n°2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passations des Marchés Publics ;
10. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
11. L'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2005 mettant en vigueur les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
12. La circulaire n°004/CAB/PM du 31 décembre 2005 relative à l'application de code des marchés publics ;
13. La circulaire n°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
14. La circulaire n°002/CAB/PM du 31 janvier 2011, relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
15. La circulaire n°00000026/C/MINFI du 29 Décembre 2023 portant instructions relatives à l'exécution, des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des autres entités publiques pour l'exercice 2024 ;
16. Les normes en vigueur dans la république du Cameroun ;
17. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.

ARTICLE 8: COMMUNICATION

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire : Passé le délai de 15 jours pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie du chef-lieu de la région dont relève les

prestations.

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur de l’INJS, avec copie adressée dans les mêmes délais, à l’Autorité Contractante, au Chef de service et à l’ingénieur du marché.

c. Dans le cas où l’Autorité Contractante en est le destinataire :

Monsieur le Directeur de l’INJS, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d’Ouvrage, au Chef de service et à l’ingénieur du marché.

ARTICLE 9: ORDRE DE SERVICE

9.1. L’ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés par l’Ingénieur du Marché.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l’Autorité Cocontractante, à l’Ingénieur et au Maître d’œuvre.

9.5. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.

9.6. Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas l’entreprise d’exécuter les ordres de service reçus.

ARTICLE 10 : MATÉRIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT

10.1 Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le cocontractant se fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale.

10.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du contrat ou d’application de pénalités.

10.3. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d’exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

ARTICLE 11 : VISITE ET EXAMEN DU LIEU

Le cocontractant aura visité et examiné le lieu objet des prestations à exécuter, pris connaissance avant la remise de l’offre, des quantités à exécuter, de l’importance des matériaux et matériels à fournir, des informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d’influencer son offre.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 : CAUTION ET GARANTIE

12.1 Cautionnement définitif

Le Cocontractant s’engage à constituer dans les **vingt (20) jours** suivant la notification du Marché, un cautionnement de bonne exécution de **cinq pourcent (5%)** du montant TTC du Marché qui lui est attribuée. Il pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire d’un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en Charge des Finances. Ce cautionnement sera restitué, dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du Co-contractant.

12.2 Retenue de garantie

La retenue de garantie est de 5% du montant TTC du Marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d’un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande du Cocontractant.

ARTICLE 13 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

ARTICLE 14 : LIEU DE PAIEMENT

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le Marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le Marché conformément aux dispositions de celle-ci.

14.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____

ARTICLE 15 : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes.

ARTICLE 16 : AVANCE

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

ARTICLE 17 : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

ARTICLE 18 : PÉNALITÉS DE RETARD

18.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

B. Pénalités spécifiques

18.2. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Projet d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de trente (30) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage
- Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Os de démarrage

N.B. Plafonnement des pénalités : En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation conformément aux dispositions de l'article 90.2 du Code des Marchés Publics

ARTICLE 19 : DÉCOMPTE FINAL

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 07 jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai de sept (07) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au Ministère en charge des Marchés Publics pour visa préalable.

ARTICLE 20 : DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

ARTICLE 21 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N° 2003/651 / PM du 16 avril 2003 défini les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrées sur le territoire camerounais (droit de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - Des droits et taxes communaux.
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous - détails des prix hors taxe. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 22 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et au frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 23 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux comprennent :

- Les travaux préliminaires ;
- Les travaux de fondation ;
- Les travaux d'élévations ;
- La peinture.

ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

24.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

24.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 25 : DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des travaux objet du présent Marché est de trois (03) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 26 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COCONTRACTANT

Le cocontractant a pour mission d'assurer les travaux tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle et ce conformément au présent Marché et aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en 7 exemplaires à chaque début de semaine

ARTICLE 27 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

L'exemplaire reproductible de détails des travaux figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 28 : PIÈCE À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

28.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité.

Dans un délai maximum de vingt un (21) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en trois(03) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service après avis de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement et son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXÉCUTION**" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de **cinq (05) jours** à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de sa date de réception.

L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

28.2. Projet d'exécution

Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le Chef de service disposera d'un délai de **sept (07) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **huit (08) jours** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

28.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 29 : JOURNAL DE CHANTIER

29.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

29.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées

ARTICLE 30 : RÉCEPTION PROVISOIRE

30.1 Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Co-Contractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ et signé par le Maître d'Œuvre et contresigné par le Co-Contractant.

Au terme de cette visite de pré réception, l'Ingénieur du Marché spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'administration.

30.2 La Réception

Les travaux, objet du présent Marché seront réceptionnés sur le site des travaux, par une commission de réception provisoire constituée de :

- Le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports ou son représentant, Président ;
- L'Ingénieur du Marché, Rapporteur ;
- Le Chef de Service du Marchés de l'INJS, Membre ;
- L'Agent chargé de la Comptabilité Matières de l'INJS, Membre ;
- un représentant du MINMAP, Observateur ;
- Le Cocontractant, Membre.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **cinq (05) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Toutefois, le Président de la Commission peut faire appel à toute autre personne de son choix, en raison de ses compétences. Il peut se faire représenter.

La Commission s'assurera que les prestations remplissent les conditions du présent Marché.

Elle dressera un procès-verbal de réception dont trois (**03**) exemplaires (l'original et deux (**02**) copies) seront remis au Cocontractant pour joindre à l'appui de ses factures, et une (**01**) copie à chacun de ses membres.

ARTICLE 31 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à six (**06**) mois. Ce délai court à partir de la réception provisoire des travaux et des livrables. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de **45 jours** à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Co-Contractant.

ARTICLE 32 : ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, s'il y a lieu, le Co-Contractant devra exécuter, à ses frais, en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier au désordre, ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaîtrait dans le bâtiment.

Le Co-Contractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux causé par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés. Il dispose d'un délai de **vingt (20) jours** pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Co-Contractant.

ARTICLE 33 : RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

La réception définitive marque la fin du contrat et libère le Maître d’Ouvrage de toutes ses obligations. La signature contradictoire du décompte Général et définitif par le Maître d’Ouvrage et le Cocontractant clôt définitivement la Lettre Commande.

ARTICLE 34 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état des lieux comprenant l’enlèvement des installations, matériels, matériaux et débris de chantier, maintenus ou prévus pour l’entretien pendant le délai de garantie, doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l’approbation du décompte général et définitif des travaux.

Toutefois, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de demander au Co-Contractant de laisser sur place les installations qu'il serait susceptible de réutiliser. En cas d'accord, la cession de ces installations se fera moyennant une négociation.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 : RÉSILIATION DU MARCHE

Le présent Marché peut être résilié comme prévu à la section II sous-section I du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, et notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de **quinze (15) jours** calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au délai de **10%** du montant des travaux ;
- Refus de reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

ARTICLE 36 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d’Ouvrage de son intention d'évoquer ce cas de force majeure, et ce, avant la fin du **dixième (10^{ème})** jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d'apprécier ce cas de force majeure et les preuves fournies.

ARTICLE 37 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. À défaut de règlement amiable et si le cocontractant n'accepte pas la décision du Maître d’Ouvrage, le litige sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

ARTICLE 38 : EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHE

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités et diffusés par le Maître d’Ouvrage.

ARTICLE 39 : ENTRÉ EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d’Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

PIÈCE N°5 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

TABLE DES MATIÈRES

I.	INDICATIONS GÉNÉRALES.....
I.1.	Objet de l'appel d'offres
I.2.	Description de la consistance des travaux
I.3	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
I.3.1	Normes techniques
I.3.2	Intempéries, suspension des travaux
I.3.3	Prescriptions générales
I.4	Organisation et préparation des travaux
I.4.1	Réunion de démarrage des travaux
I.4.2	Production de documents
I.4.3	Installations de chantier
I.4.4	Programme d'exécution des travaux
I.5	DOCUMENTS POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX
I.5.1	Plans de détails
I.5.2	Journal de chantier
I.6	RÉUNIONS DE CHANTIER
I.6.1	Réunion hebdomadaire de chantier
I.6.2	Réunion mensuelle de chantier
I.6.3	Rémunération
II	Provenance, qualité et préparation des matériaux
II.1.	Provenance
II.2.	Qualité des matériaux
II.3.	Prescriptions environnementales
II.3.1	Réglementation
II.3.2	Utilisation d'un emprunt
II.3.3	Ouverture d'une carrière temporaire
II.4.	Matériaux d'extraction
II.4.1	Caractéristiques des matériaux provenant d'emprunts et carrières
II.4.1.1	Matériaux graveleux naturels
II.4.1.2.1	Spécifications
II.4.1.3	Matériaux pour purges et remblais
II.4.1.4	Matériaux pour couche de fondation
II.4.1.4.1	Spécifications
II.4.1.5	Granulats pour graves concassées
II.4.1.5.1	Spécifications
II.4.1.5.2	Contrôle de fabrication
II.4.2	Stockage et transport des matériaux d'extraction
III	MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX
III.1.	Installations
III.1.1	Installation de chantier
III.1.2	Amenée et repli du matériel
III.1.3	Dossier de recollement
III.1.4	Matériel topographique
III.2.	Travaux préparatoires
III.2.1	Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres et dessouchage
III.3	TERRASSEMENTS
III.3.1	Exécution des déblais
III.3.2	Remblais
III.3.3	Compactage
III.4	TRAVAUX DE DRAINAGE
III.4.1	Ruisseaulement
III.4.2	Infiltration

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est un document type et prévoit des dispositions assez larges pour couvrir l'ensemble de réhabilitation de la clôture de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports. Les dispositions s'appliquent suivant :

- le volume des travaux,
- l'importance des travaux,
- le contenu particulier de la description des travaux,
- les quantités du détail estimatif,
- etc.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concerne l'exécution des travaux de réhabilitation de la clôture de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports définies à l'article 1.1 ci-après.

Si ce CCTP prévoit que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution doivent répondre à certaines normes nationales ou internationales, il est précisé que le matériel, les matériaux ou le mode d'exécution conforme à d'autres normes seront également acceptées si la qualité résultante est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée

Il sera fait, tout au long du présent CCTP, référence aux fascicules du Cahier des prescriptions communes français applicable au Cameroun.

I.1 Objet de l'appel d'offres

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation de la clôture de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports.

I.2 Description et consistance des travaux

Les travaux comprennent entre autres prestations :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux de fondation ;
- Travaux d'élévations ;
- Peinture.

La description et la consistance des travaux à réaliser sont détaillées dans le présent CCTP, la description des prix, le bordereau des prix et le détail estimatif.

I.3 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I.3.1 Normes techniques

Sauf stipulation contraire dans le présent CCTP, les normes techniques pour la définition de la qualité des matériaux et leur mise en œuvre sont les normes en vigueur en République du Cameroun.

I.3.2 Intempéries, suspension des travaux

L'Ingénieur du Marché pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux du fait d'intempéries.

Dans ce cas, le délai contractuel pourra être prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

I.3.3 Prescriptions Générales

L'Entreprise effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement des documents de l'étude, mais aussi à pied d'œuvre.

L'Entreprise présentera à l'Ingénieur du Marché les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Dès l'installation du chantier, l'Entreprise procédera avec le maître d'œuvre délégué à une vérification des travaux à exécuter et une détermination des quantités réellement à exécuter.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée sur une section donnée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

I.4 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX

I.4.1 Réunion de démarrage des travaux

Une réunion de démarrage des travaux aura lieu dès la première semaine après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Seront présents à cette visite :

- Le Chef de Service du Marché,
- L'Ingénieur du Marché,
- Un représentant de l'Entreprise,
- Le conducteur de travaux de l'Entreprise.

Le programme de cette visite avec l'Entreprise chargée de réaliser les travaux sera :

- la reconnaissance des lieux ;
- la reconnaissance du site de l'installation de chantier retenu par l'Entreprise ;
- la reconnaissance des problèmes environnementaux ;
- la discussion de problèmes administratifs ;
- la préparation du démarrage des travaux.

I.4.2 Production de documents

Le tableau ci-après comporte une liste non limitative des opérations à effectuer par l'Entreprise pour l'organisation et la préparation des travaux :

Tâches à exécuter		Délai de production des documents
1.	Programme d'exécution des travaux	10 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux
2.	Plan des installations du chantier	
3.	Planning détaillé d'aménée du matériel et d'approvisionnement	
4.	Prévisions quantitatives d'emploi de la main d'œuvre	
5.	Liste définitive du personnel cadre	
6.	Liste définitive du matériel et équipement	
7.	Planning de prévision d'avancement des travaux	
8.	Descriptifs et plans concernant la signalisation des différents sites	
9.	Désignation du responsable du chantier (article 7 CCAP)	15 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux
10.	Lettre désignant le domicile de l'Entreprise (article 10 CCAP)	
11.	Lettre désignant les sous-traitants (article 13 CCAP)	
12.	Assurances (article 53 CCAP)	15 jours après notification de l'ordre de service
13.	Enregistrement du marché (7 originaux, article 55 CCAP)	15 jours à compter de la date de notification du marché
14.	Etat d'avancement des travaux	chaque fin de mois
15.	Journal de chantier	Chaque jour
16.	Remise en état des lieux	30 jours après réceptions provisoires.

I.4.3 Installations de chantier

L'Entreprise soumettra à l'Ingénieur le plan des installations générales du chantier : celles-ci ne pourront être édifiées que sur des emplacements agréés par l'Ingénieur, après accord des autorités administratives locales.

L'Entreprise tiendra compte notamment des besoins de l'Administration mentionnés dans la description des prix (pièce 5) position 1.1

I.4.4 Programme d'exécution des travaux

Le programme d'exécution général des travaux doit représenter l'ensemble des travaux à réaliser faisant partie du contrat et montrer les interrelations entre les différentes phases.

Le programme de travaux doit comporter les documents et informations mentionnés dans le tableau de l'article 1.6.3 et devra être accompagné également des pièces suivantes dont la liste est non limitative :

- la description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- le pourcentage du personnel recruté dans la zone de travail ;
- le règlement interne de l'Entreprise ;
- les dispositions relatives à la prise en compte de l'environnement ;
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Un programme détaillé est à présenter pour chaque phase.

En cours de travaux, l'Entreprise devra tenir à jour les programmes d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord de l'Ingénieur du Marché.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution initial des travaux ou de ses modifications en cours de travaux, l'Ingénieur disposera d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

L'Entreprise devra apporter les modifications éventuellement prescrites par l'Ingénieur dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur notification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné par l'approbation du programme d'exécution des travaux par l'Ingénieur, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante:

Planning général des travaux et plannings détaillés pour chaque phase

Ils seront établis sous forme informatisée et présentés sous forme d'un diagramme à barres.

- ❖ L'Entreprise aura pour obligation de maintenir à jour ces plannings et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.
- ❖ Planning hebdomadaire d'activité
- ❖ L'Entreprise aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé pour chaque phase définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante ;
- ❖ Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres ;
- ❖ l'Ingénieur du marché pourra y apporter ses observations sous un délai de 24 heures ;

Le programme des travaux doit tenir compte des contraintes suivantes :

Contraintes techniques d'exécution

L'Entreprise tiendra compte des contraintes suivantes qui peuvent influencer les délais de réalisation de certains travaux:

- recherches d'emprunts et de carrières ;
- transport des matériaux ;
- la saison des pluies.

Contraintes dues à d'autres travaux

D'autres Entreprise(s)s sont susceptibles d'exécuter des travaux dans la zone et il devra accorder toute facilité raisonnable pour l'exécution de leurs travaux conformément au CCAP.

I.5 Documents d'exécution des ouvrages et notes de calcul

D'une manière générale l'Entreprise devra définir, d'une façon précise et complète les dispositions particulières que comporte son projet. Il spécifiera toutes les conditions de qualité, de façon et de réception se rapportant à ceux des matériaux ou des ouvrages proposés par lui, dont la nature, les spécifications ou l'emploi ou encore le mode d'exécution ne seraient pas prévus par le présent Marché ou les normes homologuées. Dans les vingt (20) jours qui suivront la notification de l'ordre de commencer les travaux, l'Entreprise devra remettre à l'Ingénieur du Marché en quatre (4) exemplaires des plans d'exécution, notes de calcul, notices techniques ou tout autre document relatif aux travaux et en particulier les documents mentionnés ci-après.

Un exemplaire de ces dessins ou documents lui sera retourné, revêtu du visa de l'Ingénieur du Marché et accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de deux (2) semaines à dater de la réception.

Le visa de l'Ingénieur du Marché ne saura relever l'Entreprise d'erreurs existantes dans ses dessins ou notes et le dégager de ses responsabilités en cas d'omissions ou de contradictions avec les dispositions contractuelles.

L'Entreprise demeurera responsable de tous les accidents qui viendraient à se produire du fait des travaux ou qui seraient la conséquence directe ou indirecte des dispositions adoptées.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être allouée à l'Entreprise du fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par la non-présentation en temps voulu d'un quelconque des documents pour exécution.

L'Entreprise ne pourra en aucun cas formuler de réclamation ou demander des indemnités quelconques sur les conséquences que pourrait avoir sur lui l'application du présent article.

I.5.1 Plans de détails pour l'exécution de travaux

L'Entreprise fournira d'une manière générale dix (10 jours) avant exécution des travaux tous les plans de détails concernant la réalisation de nouveaux éléments, ainsi que la réparation, la modification ou la reconstruction d'éléments.

En ce qui concerne les armatures, l'Entreprise effectuera si nécessaire, aux endroits précisés et sur demande de l'Ingénieur du Marché, des repérages des armatures en les mettant à nu. Ces travaux de repérage et de réfection par la suite, seront rémunérés dans le cadre des positions du bordereau des prix unitaires.

Tant que ces plans et documents n'auront pas été fournis, la réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les travaux tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge de l'Entreprise.

I.5.2 Journal de chantier

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entreprise sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini (sur support informatique) et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- o Les conditions atmosphériques
- o Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- o L'avancement des travaux
- o Les prescriptions imposées
- o Les quantités détaillées de travaux
- o Les travaux réalisés par l'Entreprise partenaire et les sous-traitants
- o Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- o Les réceptions et agréments
- o Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- o Les non-conformités
- o Les visites officielles

L'Entreprise pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour toute réclamation éventuelle de l'Entreprise il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal du chantier.

Le journal sera signé contresigné par l'Ingénieur du Marché qui pourra y apporter ses commentaires et il validera ainsi la signature de son représentant.

I.6 RÉUNIONS DE CHANTIER

I.6.1 Réunion hebdomadaire de chantier.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entreprise et l'Ingénieur, et éventuellement le Maître d'Œuvre, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

L'Ingénieur du Marché pourra modifier la périodicité des réunions sans que celles-ci puissent être supérieures à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent à l'ingénieur du marché d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entreprise et éventuellement le Maître d'Œuvre.

I.6.2 Réunion mensuelle de chantier

Les réunions mensuelles seront présidées par le Maître d'Œuvre ou son représentant.

La participation du Conducteur des Travaux aux réunions de chantier est obligatoire, sous peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) FCFA par réunion reportée de ce fait. Les réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par l'Ingénieur, et signé par les participants.

I.6.3 Rémunération

Les frais encourus par l'Entreprise par les obligations énumérés ci-dessus devront être prise en compte dans les prix unitaires de la série 1. Installations de chantier.

Série 1. Installations de chantier

Prix 1.1 : Installation de chantier

Prix 1.2 : Amenée et repli du matériel

Prix 1.4 : Panneau de signalisation de chantier

II. PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATERIAUX

II.1. Provenance

Les fournitures de tous les matériaux pour l'exécution des différents travaux de réhabilitation incombent à l'Entreprise.

L'Entreprise devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

L'Entreprise devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent Marché à l'agrément de l'Ingénieur du Marché avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

L'Entreprise justifiera sa demande avec tous les éléments nécessaires : spécifications techniques, mode d'emploi et contre-indications éventuelles.

Les matériaux pour remblais, substitutions ... proviendront d'emprunts et carrières, de préférence déjà existantes, situés aux plus faibles distances possibles des lieux d'emploi et proposés par l'Entreprise à l'agrément de l'Ingénieur du Marché. La documentation qui accompagnera la requête devra indiquer les résultats des essais correspondants suivant la destination des matériaux.

L'Entreprise devra faire à ses frais les sondages et essais qui sont nécessaires pour déterminer la qualité des matériaux dont il reste seul responsable de leur conformité aux spécifications du Marché pendant toute la durée du chantier.

L'Entreprise fournira la documentation complète à l'Ingénieur du Marché qui se réserve le droit d'exécuter les contrôles complémentaires qu'il jugera opportuns, aux frais de l'Entreprise.

L'Ingénieur du Marché pourra retirer son agrément s'il estime que la qualité des matériaux n'est pas convenable, sans que l'Entreprise puisse réclamer une indemnité quelconque.

Au cas d'ouverture de nouveaux emprunts ou carrières l'Entreprise devra satisfaire à toutes les exigences usuelles nécessaires pour l'agrément de ces sites, respecter toutes les prescriptions techniques et environnementales et supporter tous les frais en découlant.

En cours de travaux, l'Entreprise ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite de l'Ingénieur du Marché, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

II.2. Qualité des matériaux

L'Entreprise remettra les dossiers techniques relatifs aux zones d'emprunts et de carrières de matériaux qu'il se propose d'utiliser.

L'Ingénieur du Marché devra faire connaître sa décision ou ses instructions sur l'exploitation de la zone d'emprunt et les carrières dans un délai de 15 jours.

L'Entreprise reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la provenance, de la recherche de carrière, de la qualité des matériaux et de leur conformité aux prescriptions du Marché.

II.3. Prescriptions Environnementales

II.3.1 Réglementation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- ✓ la loi 64/LF/3 du 6 avril 1964
- ✓ le décret 64/LF-163 du 26 mai 1964
- ✓ l'ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974
- ✓ la loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990
- ✓ le décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- ✓ le décret 90/1477 du 9 novembre 1990
- Le terme carrière utilisé dans ces lois, décrets ou ordonnances devra être pris aussi bien dans le sens de gisement ou de carrière de roche massive utilisée dans le présent CCTP.
- Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.
- Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'Entreprise devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'Entreprise devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable, il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découvertes non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'Entreprise devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément de l'Ingénieur du Marché.

II.3.2 Utilisation d'un emprunt ou d'une carrière classée permanent

L'Entreprise devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'Entreprise veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- à effectuer les travaux d'assainissement nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- à l'entretien des plantations délimitant la carrière.

II.3.3 Ouverture d'une carrière temporaire

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'Entreprise devra obligatoirement demander l'accord préalable de l'Ingénieur du Marché (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation de l'Ingénieur du Marché) préservés et protégés.

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, l'Ingénieur ne pourra donner son approbation et l'Entreprise devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'Entreprise puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entreprise supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des

terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprendront :

- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est jugée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations prescrites ;
- Après la remise en état conformément aux Prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

II.4 matériaux d'extraction

	Terminologie	caractéristiques
1.	Granulat	ensemble de grains minéraux de dimensions comprises entre 0 et 80 mm
2.	Granulométrie	détermination des dimensions des grains aux tamis à mailles carrées selon la norme NF P 18 101
3.	Fines	O/D avec D ≤ 0,08 mm
4.	Sables	granulats O/D avec D ≤ 6,3 mm
5.	Gravillons	granulats d/D d ≤ 2 mm D ≤ 31,5 mm
6.	Cailloux	granulats d/D d ≤ 20 mm D ≤ 80 mm
7.	Graves ou tout venant	granulats O/D avec 6,3 mm < D ≤ 80 mm
8.	Sables	

II.4.1.2 Matériaux de substitution des purges et remblais

La mise en dépôt des matériaux provenant des purges devra se faire à des endroits ayant reçu l'approbation de l'Ingénieur du Marché. Les matériaux devront être régalés uniformément. En cas de dépôt important, l'épaisseur ne devra pas dépasser 1 m.

La mise en dépôt ne devra pas entraver l'écoulement normal des eaux et le site devra recevoir un drainage adéquat afin d'éviter l'érosion des matériaux mis en dépôt. Aucune mise en dépôt ne sera autorisée en amont de cours d'eau et en amont des ouvrages d'art ou exceptionnellement à une distance appropriée afin d'éviter le risque que les matériaux puissent être charriés par les eaux de pluies vers les cours d'eau. Des plantations pour stabiliser les matériaux mis en dépôt pourront être prescrites.

III. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

III.1 Installations

III.1.1 Installation de chantier

L'Entreprise soumettra à l'autorisation de l'Ingénieur du Marché le lieu de ses installations de chantier et présentera pour approbation un plan des installations. Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- la construction de la baraque de chantier, l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, les installations pour la préparation des matériaux à mettre en place, le stockage des matériaux, le stationnement des engins et véhicules, les moyens de transport, et tout autre équipement indispensable pour la réalisation des travaux, etc ;
- la construction et entretien des voies d'accès au site ;
- la fourniture 24 heures sur 24 de l'Entreprise: logements, bureaux, salle de réunion, ateliers, magasins, infirmerie, locaux sociaux pour le personnel etc ;

- les frais de déplacements pour trois cadres de l'Administration lors des visites de chantier et des réunions de chantier à raison d'une visite par mois ;
- le transport sur les sites des inspecteurs des travaux, des homologues et des cadres de l'Administration dans l'exercice de leur fonction de surveillance des travaux ;
- les frais d'assurances (tout risque chantier, véhicules) ;
- les frais d'entretien (bâtiments, véhicules, engins, ...) ;
- les frais de gardiennage ;
- les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement suivant les prescriptions en vigueur ;
- la signalisation du site de l'installation de chantier indiquant le nom du programme, le financement, le nom du Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Maître d'Œuvre Délégué, le nom de l'Entreprise et de son partenaire local, le délai d'exécution avec les dates de la période d'exécution des travaux.

Autres suggestions nécessaires.

L'Entreprise peut proposer une solution variante de bureaux mobiles (caravane, conteneurs, etc.). Il doit alors présenter les spécifications de ces aménagements à l'agrément de l'Ingénieur. Dans le cas de déplacement des installations de chantier de l'Entreprise, l'Entreprise assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage des bureaux.

l'implantation

L'Entreprise assurera la recherche, les formalités nécessaires, l'aménagement, et prendra en charge les coûts de préparation des terrains nécessaires pour l'établissement des installations fixes et mobiles, aires de stockage, gisements et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains devront être approuvés par l'Ingénieur.

Quel que soit le choix de l'Entreprise quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeurera entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Le site choisi devra être à une distance d'au moins:

- 30 m de la route,
- 50 m d'un lac ou cours d'eau,
- 50 m des habitations.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable de l'Ingénieur du Marché selon un plan d'abattage préalablement établi.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le fait que le débit prélevé dans un cours d'eau pour les besoins du chantier ne peut dépasser 10 % du débit préalablement mesuré à l'amont du prélèvement.

Le règlement intérieur

Le règlement interne de l'installation du chantier devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, le port du casque obligatoire sur tous les sites du chantier, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement sera affiché visiblement dans les diverses installations.

Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement intérieur est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Les équipements

Les aires de bureaux et de logement devront être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité de l'eau devra être adaptée aux besoins. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux

besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets seront installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront vidés périodiquement dans une fosse, qui devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m de cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses; ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

L'Entreprise devra proposer des dispositifs à mettre en œuvre des aires de stockage des hydrocarbures, des aires de ravitaillement, des aires de stockage des liants et hydrocarbonés pour revêtement permettant d'éviter l'entraînement des produits polluants par les ruissellements, afin d'éviter la pollution des eaux.

Des produits absorbants devront être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stoker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

Les filtres à huiles et les batteries sont à stocker dans les conteneurs étanches et à diriger vers un centre de recyclage. Les déchets toxiques seront à traiter séparément.

Les voies d'accès et de circulation, ainsi que les déviations, devront être aménagées adéquatement afin d'assurer une circulation sécuritaire, et devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Au cas de nécessité d'exécuter des déviations pour l'exécution des travaux, les tracés des déviations de la circulation publique seront à soumettre avant toute exécution de travaux à l'ingénieur du marché pour approbation. Le tracé des déviations devra être choisi hors de zones de cultures, hors de zones habitées (à moins qu'il ne s'agisse d'utiliser des rues ou pistes existantes), éviter le plus possible l'abattage d'arbres, et de manière générale, choisi afin de limiter l'impact négatif sur l'environnement au maximum. S'il y a destruction de zones de cultures, de clôtures ou de zones arborées, ou toute autre dégradation de biens, l'Entreprise devra indemniser les personnes concernées. Après les travaux l'Entreprise devra remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 2 arbres détruits).

Repli du chantier

À la fin des travaux, l'Entreprise réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc). L'Entreprise devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entreprise doit obtenir l'approbation du site de l'ingénieur du marché. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'Ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'Entreprise de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V.

III.1.2 Amenée et repli du matériel

L'Entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour l'amenée du matériel prévu pour l'exécution des travaux dans les délais du planning prévu. Toutes les formalités concernant l'amenée et tous les frais sont à charge de l'Entreprise.

Le transport du matériel, des équipements, des engins et la circulation des engins doit se faire en respectant les prescriptions de sécurité routière et en convoi spécial si nécessaire.

A la fin du chantier l'Entreprise devra repli tout le matériel et il ne pourra pas abandonner quoi que ce soit. Les conditions de transport du matériel, des équipements, des engins et de circulation des engins doit se faire en respectant les prescriptions de sécurité routière et en convoi spécial si nécessaire. Toutes formalités concernant le repli et tous frais sont à charge de l'Entreprise.

III.1.3 Dossier de récolement

L'Entreprise fournira tous les plans de détails concernant la construction de nouveaux éléments d'ouvrage, la réparation, la modification ou la reconstruction d'éléments.

L'Entreprise numérisera dans la mesure du possible tous les éléments de l'ouvrage, à partir des plans encore existants éventuellement et qui lui seront fournis par le Maître d'Œuvre par l'intermédiaire de l'Ingénieur du Marché.

L'Entreprise prendra toutes les dispositions par des mesures et levées topographiques sur le site pour dresser les plans suivants de l'ouvrage lorsqu'ils n'existent plus ou ne sont plus utilisables.

- ❖ le plan de situation,
- ❖ la vue en plan,
- ❖ les plans de coffrage,
- ❖ les plans d'armatures,
- ❖ les plans de détails (appuis, fixations des éléments).

L'Entreprise fournira également les documents suivants :

- ❖ les notices techniques des produits employés pour les travaux de réhabilitation,
- ❖ les documents concernant les essais de contrôle
- ❖ etc....

Les travaux de réparation modifications ou reconstruction seront localisés sur les plans par numérotation et une légende expliquera la numérotation.

En ce qui concerne les armatures, l'Entreprise effectuera si nécessaire, aux endroits précisés et sur demande de l'Ingénieur, des repérages des armatures en les mettant à nu. Ces travaux de repérages et de réfection par la suite, seront rémunérés dans le cadre des positions du bordereau des prix unitaires décrivant ces travaux.

Ces documents seront fournis en **quatre (4) exemplaires** dont un reproductible. Le dossier est également à fournir sur support informatique (à déterminer avec le Maître d'Œuvre) en trois (3) exemplaires (CD-ROM).

La fourniture de ce dossier s'inscrit dans le cadre général de la réception de l'ouvrage et sera remis au Maître d'Ouvre en fin du chantier et au plus tard au moment de la réception provisoire. La réception provisoire ne pourra pas être prononcée, même sous réserves, si ce dossier n'est pas disponible à ce moment.

III.1.4 Matériel topographique

L'Entreprise sera tenue de prévoir, à sa charge, tout le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant nécessaire aux opérations de levées nécessaires pour l'établissement des plans, les implantations et de contrôles des travaux.

En cas de carences dans les activités des équipes topographiques de l'Entreprise, l'Ingénieur pourra faire procéder aux levés qu'il juge nécessaires au contrôle des travaux par un cabinet extérieur. Dans ce cas, les coûts correspondants seront à la charge de l'Entreprise.

III.2. Travaux préparatoires

III.2.1 Débroussaillage, et élagage, abattage d'arbres

Le débroussaillage concerne les abords immédiats du site, afin d'améliorer l'accès et la sortie.

Le débroussaillage

Le débroussaillage de l'entrée, de la sortie, des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'accès sur le site et à permettre les inspections régulières des travaux, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage. Tous les détritus de quelque nature que ce soit sont à enlever et à évacuer dans un endroit agréé par l'Ingénieur.

Abattage d'arbres

L'Entreprise prendra le terrain dans l'état où il se trouve. Il sera tenu de débarrasser l'emprise du stade définie par l'Ingénieur de tous les arbres quelle que soit leur circonférence, ainsi que des souches, broussailles, racines et toutes autres végétations et détritus.

Tout abattage d'arbre devra faire l'objet d'un plan d'abattage approuvé par l'Ingénieur.

III.10 TERRASSEMENTS

III.10.1 Exécution des déblais

Les déblais seront exécutés selon les plans et les côtes du projet.

Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblais s'ils présentent les qualités requises aux articles II.4.1.2, II.4.1.3, II.4.1.4 du présent CCTP

Le fond de fouille sera compacté à 95 % de l'OPM

Les matériaux de déblais non réemployés en remblais seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de la route en des emplacements autorisés par l'Ingénieur.

III.10.2 Remblais

Les matériaux de remblais seront conformes aux qualités requises aux articles II.4.1.2, II.4.1.3, II.4.1.4 du présent CCTP

Les matériaux de remblais devront avoir les caractéristiques ci-après:

Indice de plasticité ≤ 40

- Indice CBR à 95 % de l'OPM ≥ 10 , sauf pour les 35 cm supérieurs pour lesquels il faudra un indice CBR ≥ 15 , à 95 % de l'OPM.

Les matériaux de remblai seront exempts de toutes matières organiques.

III.10.3. Compactage

Le compactage se fera avec des rouleaux ou plaques vibrantes et se fera par couche de remblais mis en place.

On donnera aux matériaux la teneur en eau optimum déterminée par l'essai Proctor Modifié de façon à obtenir, pour toute l'épaisseur de la couche, les densités prévues de 95 % de l'O.P.M. au moins pour toutes les couches du remblai et 97% de l'OPM pour les dernières couches représentant une épaisseur de 30 cm. Les essais Proctor Modifié devront obligatoirement, et pour tous les matériaux, être effectués (dans les moules C.B.R.)

L'Entreprise soumettra à l'agrément de l'Ingénieur du Marché le matériel et la méthode qu'il compte employer pour l'exécution des purges. Cette demande devra être accompagnée de tous les renseignements et précisions permettant de juger de l'état de fonctionnement du matériel et des dispositions constructives.

Après découpe propre de la purge et décaissement, la mise en œuvre des matériaux de fondation et de base sera réalisée de la manière suivante :

- Répandage et réglage du matériau sur la surface totale de la réfection par couche d'épaisseur n'excédant pas 0,30 m pour les matériaux de fondation et 0,20 m pour la couche de matériaux concassés mise en couronnement de purge, compactage des couches à 98 % de l'OPM.
- Par couche de 10 cm maximum pour la mise en place d'enrobés ou de grave émulsion.

III.4 TRAVAUX DE DRAINAGE

III.4.1 Ruissellement

Le terrain fini et parfaitement réglé comporte une pente à deux toits de 1 cm/m à partir de l'axe longitudinal du terrain.

III.4.2 Infiltration

Plateforme : pente à deux toits de 1,34 cm/m

Terre végétale amendée $e \leq 0,2$.

PIÈCE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE	PRIX UNITAIRE EN LETTRE
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES			
101	Travaux préparatoires et installation de chantier	ff		
101	Projet d'exécution	ff		
102	Dossier de recollement	ff		
103	Démolitions et implantation des ouvrages y compris amené des débris à la décharge publique	ff		
	SOUS TOTAL TRAVAUX PRÉLIMINAIRES			
200	FONDATION			
201	Fouilles en rigole et en puits	m3		
202	Béton de Propreté dosé à 150Kg/m3	m3		
203	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour semelles	m3		
204	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour longrines et Armoces	m3		
205	Traitement d'étanchéité du soubassement	m ²		
206	Soubassement en béton armé e=20cm y compris toutes sujétions	m ²		
	SOUS TOTAL FONDATION			
200	ÉLÉVATIONS			
201	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour poteaux	m3		
202	Mur en élévation en agglos creux de 15x20x40	m ²		
203	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour chaînage y compris becquet	m3		
204	Enduit hydrofuge sur maçonneries y compris toutes sujétions	m ²		
	SOUS TOTAL ÉLÉVATION			
300	PEINTURE			
301	traitement de surface y compris toutes sujétion	m ²		

302	traitement d'humidité et étanchéité y compris toutes sujétions	m2		
303	Peinture de type Pantex 1300 mur extérieur ou équivalent	m ²		
	SOUS TOTAL PEINTURE			

Nom du soumissionnaire

Signature

Date

PIÈCE N°7 : DÉTAIL ESTIMATIF

DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DÉSIGNATIONS	UNITÉ	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	TRAVAUX PRÉLIMINAIRES				
101	Travaux préparatoires et installation de chantier	ff	1,00		
101	Projet d'exécution	ff	1,00		
102	Dossier de recollement	ff	1,00		
103	Démolitions et implantation des ouvrages y compris amené des débris à la décharge publique	ff	1,00		
	SOUS TOTAL TRAVAUX PRÉLIMINAIRES				
200	FONDATION				
201	Fouilles en rigole et en puits	m3	63,80		
202	Béton de Propreté dosé à 150Kg/m3	m3	2,78		
203	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour semelles	m3	25,20		
204	Béton armé dosé à 350Kg/m3 pour longrines et Amorces	m3	14,21		
205	Traitement d'étanchéité du soubassement	m ²	19,20		
206	Soubassement en béton armé e=20cm y compris toutes sujétions	m ²	19,20		
	SOUS TOTAL FONDATION				
200	ÉLÉVATIONS				
201	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour poteaux	m3	3,13		
202	Mur en élévation en agglos creux de 15x20x40	m ²	204,00		
203	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour chaînage y compris becquet	m3	7,00		
204	Enduit hydrofuge sur maçonneries y compris toutes sujétions	m ²	600,00		
	SOUS TOTAL ÉLÉVATION				
300	PEINTURE				
301	traitement de surface y compris toutes sujétions	m ²	1 800,00		

302	traitement d'humidité et étanchéité y compris toutes sujétions	m ²	1 800,00		
303	Peinture de type Pantex 1300 mur extérieur ou équivalent	m ²	1 800,00		
	SOUS TOTAL PEINTURE				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA 19,25%				
	IR 5,5%				
	NET A PERCEVOIR				
	TOTAL TTC				

Nom du Soumissionnaire.....

Signature

Date

PIÈCE N°8 : SOUS-DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

MODÈLES DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

PIÈCE N°9 : MODÈLE DE MARCHE



MARCHE N° _____ /M/INJS/CIPM/ 2025 DU _____ PASSE APRES AUTORISATION DE GRE
A GRE N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19 JUIN 2025 POUR LES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CAMPUS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS

TITULAIRE :

LIEU D'EXÉCUTION :

DÉLAI D'EXÉCUTION :

MONTANT DU MARCHE :

Hors Taxes : en chiffres (en lettres)

Taxes sur la Valeur Ajoutée en chiffres (en lettres)

Toutes Taxes Comprises : en chiffres (en lettres)

FINANCEMENT :

BIP - EXERCICES 2025-2026

IMPUTATION :

94 195 05 110000 522117

SOUSCRIT LE

APPROUVE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE,

L'ÉTAT DU CAMEROUN, Représenté par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports, ci-après dénommé :

Le Maître d'Ouvrage

D'une part

ET

L'Entreprise

Représentée par ----- ci-après dénommé

Le Cocontractant

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Estimatif (DE)

Page ____ et dernière du MARCHE N° _____/M/INJS/CIPM/ 2025 DU _____ PASSÉ
APRÈS AUTORISATION DE GRÉ À GRÉ N° 04919-25/L/MINMAP/SG/DGMI/DMBEC/brm DU 19
JUIN 2025 POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CAMPUS
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

MONTANTS :

HTVA	
TVA	
AIR	
TTC	
NET A MANDATER	

LU ET APPROUVÉ PAR LE COCONTRACTANT

Yaoundé, le.....

Signée par le Directeur de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports

Autorité Contractante

Yaoundé, le.....

ENREGISTREMENT

PIÈCE N°10 : MODÈLES DE PIÈCES

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 5 : Modèle d'autorisation du fabricant

ANNEXE N° 1 : MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]*

représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à

..... inscrite au registre du commerce de sous le N°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N° *[rappeler l'objet de l'appel d'offres]*

- Me soumets et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre N° à

- *[en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à*

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours]* à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte N° ouvert au nom de auprès de la banque

Agence de

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

ANNEXE N°2 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

A [indiquer Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que le Fournisseur..... ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée «L'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier de consultation ;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- Omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

.....

.....
le.....

[signature de la banque]

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque:

Référence de la Caution N°
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que..... [Nom et adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [Indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,.....
..... [Nom et adresse de banque], représentée
par.....
[noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Le.....

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]
[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

Ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que..... *[Nom et adresse du fournisseur]*,
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de
[*indiquer l'objet des travaux*]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*,
représentée par *Noms des signataires*, et ci-dessous
désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant du Marché (10).

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage inférieur à 10% à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à.....le.....

[Signature de la banque]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Annexe n°5: Modèle d'autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications ci-après. Cette lettre doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO.]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AON° ____ du :[insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° ____ :[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A:[insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant).....

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

En date du.....
Jour de.....

**PIÈCE N°11 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS
BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
INSTALLES AU CAMEROUN, AUTORISES A ÉMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS**

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGRÉÉS PAR
LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISÉS À ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES
PUBLICS.**

I - BANQUES

- 1- Afriland First Bank (First Bank), BP: 11 834, Yaoundé;
- 2- Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933, Douala
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), BP : 12962, Yaoundé
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), BP : 600 Douala ;
- 5- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1925, Douala ;
- 6- Bank Of Africa (Cameroun), BP 4593. Douala
- 7- CitiBank Cameroun (CITIGROUP), 4571, Douala ;
- 8- Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP: 4004, Douala;
- 9- Ecobank Cameroun (ECOBANK), BP: 582, Douala;
- 10- National Financial Credit Bank (NFC-BANK), BP: 6578, Yaoundé;
- 11- Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300, Douala ;
- 12- Société Générale Cameroun (SGC), BP : 1042, Douala ;
- 13- Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), BP: 1784, Douala;
- 14- Union Bank of Cameroun PLC (UBC), BP: 2088, Douala;
- 15- United Bank of Africa (UBA), BP: 2088, Douala.
- 16- Crédit Communautaire d'Afrique Bank ;
- 17- Bange Bank ;
- 18- ACCES Bank ;
- 19- La Régionale d'Epargne et de Crédit.

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 20- Activa Assurances, B.P : 12 970 Douala ;
- 21- Assurance et Réassurance Africaine (AREA) B.P : 1531, Douala. ;
- 22- Atlantique Assurances S.A. B.P : 2933, Douala.;
- 23- Beneficial General Insurance S.A. B.P: 2328, Douala.
- 24- Chanas Assurances, B.P : 109 Douala ;
- 25- CPA S.A. B.P : 54, Douala.
- 26- Proassur B.P : 5963, Douala.
- 27- SAAR S. A. B.P : 1011, Douala.
- 28- Nsia Assurances S.A, BP : 2759 Douala
- 29- Saham Assurances, B.P : 11 315 Douala.
- 30- Zenithe Insurance, B.P : 1540, Douala.
- 31- Royal Onyx Insurance, B.P : 2328, Douala

PIÈCE N°12 : GRILLE D'ÉVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION

NOM DE LA STRUCTURE _____

N°	Désignation des critères	Notation	
		OUI	NON
1	Présentation générale de la Consultation		
1.1	Pièces classées dans l'ordre		
1.2	Intercalaires de couleur		
1.3	Lisibilité		
1.4	Reliure en spirale		
2	Références de l'entreprise dans la fourniture des équipements similaires (preuve d'avoir exécuté au moins un marché similaire au cours des cinq (05) dernières années)		
2.1	1 ^{ère} et dernière pages des marchés		
2.2	Procès-Verbal de réception		
3	a. Volume 1 : Dossier administratif		
3.1	acquittement des frais du Dossier de Consultation		
3.2	souscription des déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur		
3.3	acquittement des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit		
3.4	absence de liquidation judiciaire ou de faillite		
3.5	Absence d'interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.		
3.6	Caution de soumission établie conformément aux dispositions		
4	b. Volume 2 : Offre technique		
4.1	Présentation du BET, organigramme de la structure et Matériels	- liste du matériel donnée par le soumissionnaire est conforme à celle du DAO (RPAO Article 3 alinéa ii).	- les pelles rondes, les brouettes, les pioches, les pelles bêches, petit matériel de maçonnerie, les casques de sécurité, les bottes, Petits outillages Petits outillages ;
		- Un véhicule de liaison	- Pick up en location ou en propriété : carte grise ou contrat de location
4.2	Calendrier, Planning et Délai de livraison des prestations		
4.3	Preuve d'acceptation des Conditions de la lettre commande avec la mention « lu et approuvé »		
4.4	CCAP Paraphé sur chaque page et signé à la dernière		
4.5	DF Paraphé sur chaque page et signé à la dernière		
4.6	Soumission en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;		
4.7	Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;		

N°	Désignation des critères	Notation	
		OUI	NON
4.8	Détails estimatif dûment rempli ;		
4.9	Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.		
5	Délai de livraison		
5.1	Délai de livraison (inférieur à 90 jours)		
	Attestation de capacité financière		
Qualification et compétence des experts	<u>Conducteur des travaux</u> (cinq (05) ans d'expérience au moins dans les BTP)	Ingénieur des Travaux du Génie Civil et ayant au moins cinq (05) années d'expérience	
	<u>Chef chantier</u> trois (03) ans d'expérience au moins dans les BTP)	Technicien Supérieur du Génie Civil.	

PIÈCE N° 13: CHARTE D'INTÉGRITÉ

Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;
 - 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ;
 - 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même

représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
- 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat
- 7 Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

PIÈCE N°14: DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
- 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____